

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Une déclaration de la victime est une description écrite de la manière dont une personne a été affectée par un crime. Cette déclaration ne comprend pas le compte rendu du crime lui-même ni de la manière dont il a été commis. Ces renseignements devraient être inclus dans votre déposition de témoin à la police. La déclaration de la victime est employée au moment du prononcé de la sentence, lorsque la personne accusée est jugée coupable ou plaide dans ce sens.

Le crime peut causer des dommages physiques, émotionnels ou financiers. L'ampleur du mal fait à la victime est un facteur dont le juge pourra se servir pour évaluer la gravité du délit et pour décider d'une sentence juste.

Une déclaration de la victime doit être préparée par écrit sur le formulaire prescrit par le Code criminel (formulaire 34.2). Ce formulaire est disponible en plusieurs langues sur le [site Internet \(www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/info-sheets/victim_impact_statements.htm\)](http://www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/info-sheets/victim_impact_statements.htm) du Ministry of Justice (ministère de la Justice).

Qui a le droit de remplir une déclaration de la victime?

Si vous avez subi une blessure physique ou mentale, un dommage matériel ou un préjudice financier à cause d'un délit, vous avez le droit de remplir une déclaration de la victime.

Si une victime n'est pas en mesure de remplir elle-même la déclaration, une autre personne, généralement un membre de sa famille, peut le faire en son nom. La raison pour laquelle la victime ne peut remplir la déclaration doit être expliquée, et le nom de la personne le faisant à sa place doit être indiqué.

Suis-je obligé de remplir une déclaration de la victime?

Non. Remplir une déclaration de la victime est un choix personnel.

Les renseignements donnés dans une déclaration de la victime sont précieux pour le procureur de la Couronne et le juge, car ils aident à bien comprendre comment vous avez été affecté par le crime.

Comment dois-je remplir la déclaration de la victime?

Une déclaration de la victime doit être rédigée dans vos propres mots. Décrivez comment le crime vous a affectés, vous et votre famille. Évitez de faire des commentaires sur la personne accusée, de décrire les faits du délit (ne racontez pas ce qui s'est passé) ou de donner votre opinion sur le type de sentence qui devrait être imposée sans l'approbation du tribunal.

Vous pouvez également inclure dans votre déclaration de la victime un dessin que vous avez fait ou un poème ou une lettre que vous avez écrits, si cela vous aide à exprimer les conséquences que le délit a eues sur vous.

Il incombe au procureur de la Couronne d'examiner la déclaration de la victime pour veiller à ce qu'elle ne contienne pas de commentaires déplacés.

Si vous craignez pour votre sécurité et/ou celle de votre famille ou de vos amis et si vous désirez n'avoir aucun contact avec la personne accusée, vous devriez décrire cette préoccupation dans votre déclaration de la victime. **Si la personne accusée vous cause des inquiétudes pour votre sécurité immédiate, et/ou si elle enfreint une ordonnance d'interdiction de communiquer en vous contactant, vous devriez le signaler immédiatement à la police.**

Vous pouvez remplir toute la déclaration de la victime ou seulement certaines parties. Vous n'êtes pas obligé de répondre à une question si elle ne s'applique pas à vous ou si vous ne souhaitez pas le faire. Vous pouvez joindre des pages supplémentaires si vous manquez de place.

Puis-je mettre à jour ma déclaration de la victime?

Oui, vous le pouvez. Vous devrez remplir une autre déclaration de la victime pour donner des précisions supplémentaires sur les effets que le crime a eus sur vous et la remettre au procureur de la Couronne, laquelle sera également divulguée à la personne accusée et à l'avocat de la défense.

Puis-je me faire aider par quelqu'un pour ma déclaration de la victime?

Oui. Un travailleur de services d'aide aux victimes, un ami ou un membre de la famille peuvent vous aider si vous avez des difficultés à décrire par écrit les effets que le crime a eus sur vous.

Si vous craignez que le procureur de la Couronne ne reçoive pas la déclaration avant la date prévue pour la prochaine audience, veuillez appeler au bureau du procureur de la Couronne de votre localité. Pour trouver ce bureau, appelez Service BC au 1-800-663-7867 ou accédez au répertoire du gouvernement de la Colombie-Britannique à <http://dir.gov.bc.ca/>.

Puis-je inclure des informations sur mon préjudice financier?

Oui, vous pouvez inclure des informations sur les effets du délit sur votre situation financière. Les informations sur les pertes financières répondent à deux besoins. Dans le cas de nombreux délits, le montant d'un préjudice financier reflète la gravité du crime et peut aider le juge à décider d'une sentence juste si la personne accusée est déclarée coupable. De plus, il est **possible** que ces informations, selon les circonstances et le type d'affaire, permettent au juge d'ordonner que la victime soit remboursée de ces pertes par la personne accusée. La capacité du juge d'une affaire criminelle à émettre ce genre d'ordonnance est plus restreinte que celle du juge d'une poursuite en responsabilité. Cependant, il pourra prononcer une ordonnance de dédommagement ou ordonner le dédommagement comme condition de probation, ou encore prononcer une ordonnance de sursis qui indemnise les pertes telles que :

- la valeur de tout bien perdu, endommagé ou détruit, et les frais de réparation ou de remplacement;
- les pertes financières découlant de l'absentéisme au travail (par exemple, la perte de revenus);
- les frais médicaux, de soutien psychologique et de conseils ou de traitements non couverts par une assurance;
- les frais ou les pertes qui ne sont pas couverts par une assurance, y compris le montant d'une franchise d'assurance;
- les frais de déménagement tels que l'hébergement temporaire, la nourriture, les services de garderie et le transport, si la victime vivait sous le même toit que la personne accusée et a été forcée par le crime à quitter son domicile;
- le montant d'argent perdu à cause de la fraude ou du vol.

Qu'est-ce qu'une déclaration relative au dédommagement?

Une déclaration relative au dédommagement (formulaire 34.1) est le formulaire que vous devez remplir si vous demandez un dédommagement et que vous précisez les pertes et les dommages que vous avez subis. Dans le cadre d'une sentence, un juge peut envisager d'ordonner un dédommagement qui exige que la personne accusée indemnise une victime et lui permet de déposer l'ordonnance et de la faire exécuter si le dédommagement n'est pas payé. Les renseignements inclus dans une déclaration de la victime ne constituent PAS une demande visant à obtenir une ordonnance de dédommagement. Vous devez remplir une déclaration relative au dédommagement

distincte (formulaire 34.1) pour demander cette ordonnance. Ce formulaire est disponible en plusieurs langues sur le [site Internet \(www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/info-sheets/victim_impact_statements.htm\)](http://www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/info-sheets/victim_impact_statements.htm) du Ministry of Justice (ministère de la Justice).

Recevrai-je une indemnisation pour les préjudices financiers décrits dans ma déclaration de la victime et la demande présentée dans ma déclaration relative au dédommagement?

Il est **possible** que les informations données sur les préjudices financiers causés par le crime entraînent une ordonnance obligeant la personne accusée à vous rembourser vos pertes ou vos dommages, soit comme condition de probation ou d'une ordonnance de sursis, soit dans une ordonnance de dédommagement, mais de telles ordonnances ne sont pas automatiques. Le montant de vos pertes ou de vos dommages doit être facilement vérifiable (peut facilement être déterminé) par le tribunal et vous êtes responsable de soumettre à celui-ci tous les documents nécessaires, y compris les factures, les reçus et les devis, pour appuyer votre demande. Si l'un de ces documents comporte des renseignements personnels auxquels vous ne voulez pas que d'autres accèdent, tels que votre adresse ou vos numéros de cartes de crédit, vous devriez supprimer ceux-ci avant de joindre le document. Si la personne accusée ne vous rembourse pas selon l'ordonnance, il pourra s'avérer nécessaire pour vous ou pour l'agent de probation, selon le type d'ordonnance, de procéder à d'autres poursuites en justice.

Que le juge ordonne ou non à la personne accusée de vous rembourser n'affecte pas votre droit de demander réparation par le biais d'une poursuite civile ou de présenter une demande au Programme d'aide aux victimes d'actes criminels.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur la façon d'entamer une poursuite civile et sur l'exécution des ordonnances de dédommagement auprès du greffe d'un tribunal. Vous pouvez souhaiter consulter un avocat. Vous pouvez également appeler un responsable du programme de dédommagement du Ministry of Justice (ministère de la Justice) au numéro sans frais 1-844-660-4898 ou envoyer un courriel à Restitution@gov.bc.ca.

Si vous avez subi des blessures (physiques ou psychologiques) à cause de certains crimes, vous pourriez avoir droit à des prestations pour vous aider à défrayer les coûts en résultant en vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes de crime*.

Un travailleur des services d'aide aux victimes sera en mesure de vous fournir des informations sur l'admissibilité au Programme d'aide aux victimes d'actes criminels. Vous pouvez également appeler un responsable de ce programme au 1-866-660-3888.

Comment ma déclaration de la victime sera-t-elle utilisée?

La déclaration de la victime que vous avez remplie sera remise au juge au moment du prononcé de la sentence, ou le procureur de la Couronne pourra utiliser les informations que vous fournissez pour décrire au juge les effets que le crime a eus sur vous. Vous pourrez assister à l'audience de détermination de la peine et demander d'y présenter votre déclaration en personne. Veuillez informer votre travailleur des services d'aide aux victimes ou le procureur de la Couronne dès que possible si vous voulez faire cette demande et, dans l'affirmative, précisez si vous voulez lire votre déclaration ou demander au procureur de la Couronne de la lire pour vous.

Si vous voulez présenter votre déclaration de la victime en la lisant, vous pouvez demander de le faire en présence d'une personne de soutien ou d'une façon qui vous éviterait de voir le délinquant, telle qu'en dehors de la salle d'audience au moyen d'une télévision en circuit fermé ou derrière un écran. Si vous voulez lire votre déclaration en faisant appel à l'une de ces méthodes, vous devriez en informer le procureur de la Couronne le plus tôt possible avant la date d'imposition de la sentence pour discuter de ces options. Veuillez discuter avec

votre travailleur de services d'aide aux victimes des mesures de soutien, y compris l'aide de voyage qui pourra être mise à votre disposition pour vous aider à assister à l'audience de détermination de la peine.

Pendant la présentation de la déclaration de la victime, vous pouvez également apporter une photo de vous-même prise avant le délit, si cela pourrait vous être de quelque utilité et, si selon le juge, cela n'entraverait pas la procédure. Si la déclaration de la victime est présentée par une autre personne que la victime (p. ex., si l'affaire a impliqué un décès), cette personne peut avoir avec elle une photo de la victime prise avant le délit, encore une fois, si, selon le juge, cela n'entraverait pas la procédure.

Le procureur de la Couronne est tenu de donner un exemplaire de votre déclaration de la victime à l'avocat de la défense ou à la personne accusée.

Le procureur de la Couronne ou la personne accusée pourront voir votre déclaration de la victime avant le procès, et vous pourrez être contre-interrogé sur son contenu.

Si votre déclaration est déposée devant le tribunal, elle pourra être utilisée plus tard par un agent fédéral ou provincial de mise en liberté conditionnelle ou de probation, ou par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour les aider à décider des conditions de la libération du délinquant.

Quand et où devrais-je remettre ma déclaration de la victime?

Lorsque vous aurez rempli votre déclaration de la victime et/ou votre déclaration relative au dédommagement, signez toutes les pages remplies, joignez-les à la page couverture et datez-les. Vous pourrez ensuite les poster, les télécopier ou les apporter au bureau du procureur de la Couronne de votre localité. Il est important de remettre votre déclaration de la victime au procureur de la Couronne dès que possible afin qu'il l'ait en main avant que la personne accusée reçoive sa sentence.

Services aux victimes

Si vous voulez obtenir des renseignements sur les services offerts aux victimes, veuillez contacter :

VictimLink BC

Appelez sans frais au 1-800-563-0808

Appelez par ATS au 604-875-0885

Pour appeler à frais virés, utilisez le TELUS Relay Service en composant le 711.

Envoyez un message texte au 604-836-6381

Courriel : VictimLinkBC@bc211.ca

www.victimlinkbc.ca